

PROJET DE LOI

adopté

le 11 décembre 1990

N° 48
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE,

sur la réglementation des télécommunications.

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : 1592, 1623 et T.A. 381.
Commission mixte paritaire : 1724.
Nouvelle lecture : 1703, 1763 et T.A. 403.

Sénat : 1^{re} lecture : 36, 69, 70 et T.A. 34 (1990-1991).
Commission mixte paritaire : 93 (1990-1991).
Nouvelle lecture : 113 et 132 (1990-1991).

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

.....

Art. 2.

Le chapitre premier du titre premier du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :

« CHAPITRE PREMIER
« Définitions et principes.

« Art. L. 32. – Non modifié

« Art. L. 32-1. – Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par le présent titre, le ministre chargé des télécommunications veille :

« 1° à ce que soient assurées de façon indépendante les fonctions de réglementation des activités relevant du secteur des télécommunications et les fonctions d'exploitation de réseaux ou de fourniture de services de télécommunications ;

« 2° à ce que la fourniture des services qui ne sont pas confiés exclusivement à l'exploitant public s'effectue dans les conditions d'une concurrence loyale, notamment entre l'exploitant public et les autres fournisseurs de services ;

« 3° à ce que soit respecté, par l'exploitant public et les fournisseurs de services de télécommunications, le principe d'égalité de traitement des usagers, quel que soit le contenu du message transmis ;

« 4° à ce que l'accès au réseau public soit assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;

« 5° à ce que soit assurée la promotion de la recherche nationale dans le secteur des télécommunications. A cet effet, il exerce, conjointement,

tement avec le ministre chargé de la recherche et de la technologie, la tutelle du Centre national d'études des télécommunications ;

« 6° *Supprimé*

« *Art. L. 32-1 bis.* — La Commission supérieure du service public des postes et télécommunications, dans le cadre de ses missions définies à l'article 35 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, veille à ce que soit assurée une concurrence loyale parmi les entreprises de télécommunications et les fournisseurs de services de télécommunications.

« A ce titre, elle adresse des recommandations au Gouvernement pour le développement de la concurrence dans les activités de télécommunications. Elle est habilitée à saisir les autorités administratives ou judiciaires compétentes pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques. Ces mêmes autorités peuvent la saisir pour avis.

« Elle peut également suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique et sociale des activités des télécommunications.

« Elle veille, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au respect, par les exploitants d'installations de télécommunications, du principe d'égalité de traitement entre les usagers, quel que soit le contenu du message transmis.

« Elle est consultée sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de télécommunications et peut formuler toute recommandation concernant ces normes. Elle est également consultée sur la définition de la position de la France dans les négociations internationales sur l'évolution du secteur des télécommunications.

« Elle est obligatoirement consultée par le ministre chargé des télécommunications sur les demandes d'autorisation dont ce dernier est saisi en application des articles L. 33-1, L. 33-2, L. 34-2, L. 34-3, L. 34-4 et L. 34-5 du chapitre II du titre premier du livre II du code des postes et télécommunications, ainsi que sur les cahiers des charges qui leur sont annexés.

« Ses avis sont motivés et publiés au *Journal officiel*.

« En cas de refus ou de retrait d'autorisation, le demandeur ou le titulaire de l'autorisation peut saisir la Commission supérieure du litige qui l'oppose à l'administration des télécommunications. Elle rend un avis dans un délai de deux mois et peut faire des propositions pour rapprocher les parties.

« Art. L. 32-2. — *Non modifié*

« Art. L. 32-3. — Pour l'accomplissement de ses missions, le ministre chargé des télécommunications peut :

« 1° recueillir, auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de télécommunications ou fournissant des services de télécommunications, les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis aux articles L. 32-1 et L. 32-2, ainsi que des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs ou réglementaires ou par l'autorisation qui leur a été délivrée ;

« 2° procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes.

« Le ministre chargé des télécommunications veille à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application du présent article lorsqu'elles sont protégées par un secret visé à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. »

.....

Art. 4.

La section 1 du chapitre II du titre premier du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est ainsi rédigée :

« Section 1.

« Réseaux de télécommunications.

« Art. L. 33 et L. 33-1. — *Non modifiés*

« Art. L. 33-2. — L'établissement des réseaux indépendants, autres que ceux visés à l'article L. 33-3, est autorisé par le ministre chargé des télécommunications.

« Le ministre précise par arrêté les conditions dans lesquelles les réseaux indépendants et les réseaux mentionnés au 1° de l'article L. 33 peuvent, sans permettre l'échange de communications entre personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé, être connectés à un réseau ouvert au public.

« Art. L. 33-3 et L. 33-4. — *Non modifiés* »

Art. 5.

La section 2 du chapitre II du titre premier du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est ainsi rédigée :

« Section 2.

« *Services de télécommunications.*

« Art. L. 34 à L. 34-6. – *Non modifiés*

« Art. L. 34-7. – Les autorisations délivrées en application des sections 1 et 2 du présent chapitre sont personnelles à leur titulaire et ne peuvent être cédées à un tiers.

« Lorsqu'elles sont délivrées en application des articles L. 33-1, L. 34-2, L. 34-3, L. 34-4 et L. 34-5, elles sont publiées au *Journal officiel* ainsi que, le cas échéant, les cahiers des charges qui leur sont annexés.

« Les autorisations ne peuvent être refusées que sur le fondement des critères objectifs définis dans la procédure d'autorisation.

« Les refus d'autorisation sont motivés.

« Lorsque le titulaire d'une autorisation délivrée en application du présent chapitre ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que par les conditions de l'autorisation, le ministre chargé des télécommunications le met en demeure de s'y conformer.

« Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le ministre chargé des télécommunications peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

« 1° la suspension, après mise en demeure, de l'autorisation pour un mois au plus ;

« 2° la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;

« 3° le retrait de l'autorisation.

« Toutefois, les autorisations délivrées en application du paragraphe I de l'article L. 33-1 peuvent être retirées sans mise en demeure

préalable en cas de changements substantiels intervenus dans la composition du capital social.

« Les décisions de suspension d'autorisation et de retrait d'autorisation peuvent faire l'objet d'une demande de sursis à exécution devant le juge administratif.

« En cas de refus d'autorisation ou de sanction prononcée dans les conditions du présent article, le demandeur ou le titulaire de l'autorisation peut saisir la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications.

« Cette saisine suspend le délai de recours contentieux. »

Art. 6.

La section 3 du chapitre II du titre premier du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est ainsi rédigée :

« Section 3

« Equipements terminaux.

« *Art. L. 34-9.* — Les équipements terminaux sont fournis librement. Lorsqu'ils sont destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ils doivent faire l'objet d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé des télécommunications. Cet agrément est exigé dans tous les cas pour les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées à un réseau ouvert au public.

« L'agrément visé à l'alinéa précédent a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles définies au 12° de l'article L. 32.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la procédure d'agrément et notamment les conditions particulières dans lesquelles cet agrément est délivré pour les installations radioélectriques destinées à être connectées aux réseaux visés au 1° de l'article L. 33. Il fixe les conditions dans lesquelles sont publiées les spécifications techniques des équipements terminaux ou installations soumis à l'agrément, ainsi que les conditions de leur raccordement aux points de terminaison des réseaux ouverts au public. Il fixe également les critères et la procédure d'admission destinés à apprécier la qualification technique en télécommunications et en radiocommunications des personnes appelées à raccorder, à mettre en service et à entretenir ces équipements ou installations.

« Les équipements terminaux ou installations soumis à l'agrément mentionné ci-dessus ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur,

importés, pour la mise à la consommation, de pays n'appartenant pas aux Communautés européennes, détenus en vue de la vente, mis en vente, distribués à titre gratuit ou onéreux, connectés à un réseau ouvert au public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont fait l'objet de cet agrément et sont à tout moment conformes à celui-ci.

« En outre, les équipements terminaux ou installations ne peuvent être mis en vente ou distribués gratuitement sans qu'une information exacte à l'égard de leur compatibilité au réseau public soit donnée par écrit aux consommateurs en langue française. »

.....

Art. 7 bis.

..... Conforme

Art. 8.

Le chapitre III du titre premier du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est intitulé : « Dispositions pénales ».

Ce chapitre regroupe les articles L. 39 à L. 45 dudit code.

Les articles L. 39 à L. 39-6, L. 40, L. 41 et L. 45 de ce chapitre sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 39 à L. 39-3. — Non modifiés*

« *Art. L. 39-4. — Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, sans raison valable, refusé de fournir les informations ou documents ou fait obstacle au déroulement des enquêtes mentionnés aux articles L. 32-3 et L. 40.*

« *Art. L. 39-5 et L. 39-6. — Non modifiés*

« *Art. L. 40. — Les officiers et agents de police judiciaire peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions du chapitre III du présent titre et les textes pris pour leur application. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours au procureur de la République.*

« *Ils peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par des personnes visées à l'article L. 32-3, par celles fabriquant, important ou distribuant des équipements ou installations visées à l'article L. 34-9 ou par celles faisant usage de*

fréquences radioélectriques visées à l'article L. 89, en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

« Ils peuvent, dans ces mêmes lieux, procéder à la saisie des matériels visés à l'article L. 34-9 sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

« La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

« Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la saisie.

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie.

« *Art. L. 41 et L. 45. – Non modifiés* »

.....

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE A LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Art. 10.

L'article 10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 10.* – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise :

« 1° l'établissement et l'utilisation des installations de télécommunications autres que celles de l'Etat pour la diffusion des services mentionnés aux articles 25 et 31 ;

« 2° l'exploitation des installations mentionnées à l'article 34 ;

« 3° l'établissement et l'utilisation de liaisons radioélectriques entre les installations mentionnées à l'article 34 dans les zones d'habitat dispersé dont les caractéristiques sont définies par décret. »

.....

Art. 12.

L'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 12.* — Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est consulté sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de diffusion ou de distribution par câble des services de communication audiovisuelle. Il peut formuler toute recommandation concernant ces normes.

« Toutefois, les caractéristiques techniques des signaux émis pour la fourniture des services mentionnés aux articles 24, 25 et 31 doivent être conformes à des spécifications techniques définies par arrêté interministériel, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cet arrêté précise également les conditions de la protection radioélectrique des services de communication audiovisuelle considérés. »

.....

Art. 14.

..... Conforme

Art. 14 bis.

..... Suppression conforme

Art. 15.

L'article 24 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 24.* — I. — L'utilisation par un service de radiodiffusion sonore ou de télévision de bandes de fréquences ou de fréquences dont l'attribution ou l'assignation n'a pas été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 21, et qui permettent la mise à disposition directe du public de ce service, est subordonnée à un

agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel délivré dans les conditions suivantes :

« 1° L'agrément est de droit lorsque le service consiste en la reprise intégrale et simultanée :

« – soit des programmes des sociétés nationales visées à l'article 44 ;

« – soit d'un service autorisé en vertu des articles 29, 30, 31, 34-1 et 65 ou d'un service faisant l'objet d'une concession de service public, dès lors que l'utilisation des fréquences ou bandes de fréquences ci-dessus mentionnées ne modifie pas substantiellement la zone desservie par le service ni les conditions de son exploitation.

« La condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« 2° Dans tous les autres cas, la délivrance de l'agrément est subordonnée :

« – soit à la révision des conditions d'octroi de l'autorisation ;

« – soit à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, au nom de l'Etat, et la personne qui demande l'agrément, dans les conditions prévues au paragraphe II ci-après.

« II. – Un décret en Conseil d'Etat définit, pour chaque catégorie de services soumis à agrément, dans le respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des engagements internationaux souscrits par la France, les règles générales définissant les obligations concernant :

« – la production et la diffusion des programmes ;

« – la publicité et le parrainage ;

« – la protection des mineurs ;

« – le droit de réponse ;

« – la sauvegarde du pluralisme.

« Conformément à ces règles la convention définit les obligations particulières au service considéré ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles.

« III. – Pour l'application des articles 39, 41, 41-1 et 41-2, le titulaire d'un agrément est regardé comme le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 31.

« Les dispositions du 6° de l'article 41-3 sont applicables en cas de reprise intégrale et simultanée, sur des fréquences visées au premier alinéa du présent article, d'un service diffusé par voie hertzienne terrestre.

« Tout service diffusé sur des fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite et repris de façon intégrale et simultanée sur des fréquences visées au premier alinéa du présent article est regardé comme un seul service diffusé sur des fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite.

« Les articles 35, 36, 37, 38 et le 2° de l'article 41-3 sont applicables aux titulaires d'un agrément. »

Art. 16.

Les articles 33 et 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont remplacés par les articles 33, 34, 34-1 et 34-2 ainsi rédigés :

« Art. 33. — *Non modifié*

« Art. 34. — Les communes ou groupements de communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire de réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, en veillant à assurer, dans l'intérêt général, la cohérence de l'ensemble des infrastructures de télédistribution.

« Les réseaux doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie, des télécommunications et de la communication, pris sur avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ils sont soumis au contrôle technique des ministres précités.

« L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur proposition des communes ou groupements de communes dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Toute modification de l'autorisation d'exploitation est autorisée dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale. Le décret précité fixe les cas où le silence gardé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pendant plus de soixante jours vaut décision implicite de modification de l'autorisation.

« L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société ou à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que le nombre et la nature des services à distribuer. Elle peut

comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations ne peuvent porter que sur un ou plusieurs des points suivants :

« 1° la retransmission de services diffusés par voie hertzienne normalement reçus dans la zone ;

« 2° la distribution d'un nombre minimal de programmes propres ;

« 3° l'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à la commune ou au groupement de communes intéressés, destiné aux informations sur la vie communale et, le cas échéant, intercommunale ;

« 4° la distribution d'un nombre minimal de programmes édités par des personnes morales indépendantes de l'exploitant effectif du réseau ;

« 5° le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressés.

« Art. 34-1 et 34-2. — Non modifiés »

.....

Art. 17 bis.

Après l'article 78 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 78-1 ainsi rédigé :

« Art. 78-1. — Quiconque aura établi sans autorisation prévue au premier alinéa de l'article 34, ou maintenu en violation d'une décision de retrait de cette autorisation, un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision sera puni d'une amende de 6 000 F à 500 000 F.

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura exploité un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision sans l'autorisation prévue au troisième alinéa de l'article 34, en violation des conditions de l'autorisation ou d'une décision de retrait de cette autorisation.

« Dans le cas de récidive, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de 100 000 F à un million de francs et d'un emprisonnement d'une durée maximale d'un an. »

.....

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 21 bis et 21 ter.

..... Conformes

Art. 21 quater (nouveau).

Au premier alinéa de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « messages de toute nature diffusés à l'antenne » sont remplacés par les mots : « messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage ».

Art. 22.

I et II. — *Non modifiés*

III. — Les officiers et agents de police judiciaire peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours au procureur de la République.

Ils peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Ils peuvent procéder, dans ces mêmes lieux, à la saisie des matériels visés au paragraphe I sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du

procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la saisie.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie.

IV. — *Non modifié*

.....

Art. 24.

..... Suppression conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1990.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.